

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 17 janvier 2019

Le Conseil Municipal s'est réuni le 17 janvier 2019 en mairie à 20h30, sur convocation en date du 10 janvier 2019 sous la présidence du Maire, Monsieur NICOLLE Pierre.

Etaient présents : Pierre NICOLLE, Jean-Michel RIAUX, Florence BONNIN, Annick CHAUDAT, Valentin MYAT, Amélie REBOUILLAT, Guy SIVIGNON, Béatrice VALLON

Etaient absents : Philippe BOUVERET, Eric LHAUMIER

Etaient excusés : Irène SIXDENIER

Secrétaire de séance : Jean-Michel RIAUX

1) Le Conseil Municipal approuve le dernier compte-rendu en date du 22 novembre 2018.

- Autorisation de dépenses d'investissement avant le vote du budget

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'accepter les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus. Ces crédits seront repris au Budget Primitif 2019.

Montant budgétisé = dépense d'investissement 2018 (hors chapitre 16) soit 133 100€.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de 33 275€ (133 100€ X 25%)

Les dépenses d'investissement concernées sont celles du chapitre 21 réparties comme suit :

Article 2131 : 4 000€	Article 2183 : 4 000€
Article 2135 : 1 000€	Article 2184 : 3 775€
Article 2152 : 3 000€	Article 2188 : 5 000€
Article 2157 : 4 000€	Article 2116 : 3 000€
Article 2158 : 5 000€	Article 165 : 500€

- Subventions 2019

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide d'attribuer les subventions suivantes :

- *ADMR : 100,00 €
- *Croqueurs de Pommes : 100,00 €
- *Restaurant du Cœur : 100,00 €
- *Croix-Rouge : 100€
- *Ligue Nationale Contre le Cancer : 100,00 €
- *Alzheimer : 100€
- *AFSEP (Association sclérose en plaques) : 100,00 €
- *Association des parents d'élèves de l'école de Bellevesvre : 150,00 €
- *Coopérative scolaire : 150,00€
- * RPI Bellevesvre, Mouthier, Torpes : 50€ par enfant habitant la commune pour un voyage par année scolaire
- * Lycée Henri Vincenot : 50€ par élève habitant la commune pour un voyage par année scolaire
- * Collège ou CLIS : 50,00€ par élève habitant la commune pour un voyage par année scolaire

Ces subventions seront inscrites au Budget Primitif 2019.

- RGPD

M le Maire rappelle que le RGPD a été adopté le 27 avril 2016. Il est le socle de la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel. Son application en droit français a été adoptée par les députés le 14 mai 2018. L'ensemble des administrations et entreprises utilisant des données personnelles sont tenues de s'y conformer à compter du 25 mai 2018. Ce texte intègre une nouvelle approche : « l'accountability », c'est-

à-dire la responsabilisation des acteurs. Il appartiendra aux collectivités de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer une protection optimale des données personnelles qu'elles utilisent. Il en découle l'obligation de nommer un délégué à la protection des données, le DPO (mutualisable), d'établir une cartographie de tous les traitements, flux et circuits de données personnelles, de mettre en place un plan d'actions pour mettre en conformité les traitements qui ne le sont pas, de tenir à jour un registre des traitements. En outre, le RGPD impose que dès la création d'un traitement ou service, la protection des données à caractère personnel soit prise en compte (concept de « privacy by design »). Cela induit de minimiser autant que possible la collecte de données personnelles nécessaires à la finalité du service, de déterminer leur durée de conservation, de préparer les mentions d'information et le recueil du consentement des intéressés. En cas de traitements susceptibles d'engendrer des risques élevés pour les droits et libertés des personnes, il y aura lieu de réaliser des analyses d'impact sur la protection des données (PIA). En outre, en cas de fuite de données, la collectivité devra notifier auprès de la CNIL la violation de son système dans un délai de 72 heures, et en informer corrélativement les personnes dont les données figuraient dans les traitements. La CNIL effectuera un contrôle a posteriori. Cela induit que les collectivités devront être en mesure de prouver à tout moment que tout est mis en œuvre pour garantir la vie privée des usagers et des agents, qu'elles se trouvent en conformité avec le RGPD. Une documentation fournie et à jour devra être disponible : registre des traitements, PIA, contrats avec les sous-traitants, procédures d'information des personnes, etc. En cas de manquements, le texte prévoit des amendes et sanctions administratives et pénales très lourdes. En outre les collectivités ne disposent pas toutes des moyens tant financiers qu'humains, nécessaires à ces travaux. La mutualisation de cette démarche semble être un moyen pertinent d'optimiser les compétences requises et les coûts générés. Le CDG71 propose de mutualiser ses ressources ainsi que son Délégué à la Protection des Données. Le Conseil d'Administration du CDG71 a accepté le principe de cette mutualisation par délibération du 02 juillet 2018. Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à adhérer à la proposition du CDG71 et à nommer le DPO du CDG71 en tant que DPO mutualisé.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, autorise le Maire à signer la convention de mutualisation avec le CDG71 et tout acte relatif à ce projet.

- Questions diverses

Monsieur le Maire :

- informe que le logement 2b route de Rye sera loué à compter du 1^{er} février 2019.
- signale que les projets de travaux ont été transmis à l'ATD.

Comptes rendus diverses réunions :

- Communauté de Communes le 27 novembre 2018

La commune a toujours été représentée

Compte rendu affiché ce jour.

Mouthier en Bresse, le 28 janvier 2019

Pierre NICOLLE	Irène SIXDENIER	Jean-Michel RIAUX
Florence BONNIN	Philippe BOUVERET	Annick CHAUDAT
Eric LHAUMIER	Valentin MYAT	Amélie REBOUILLAT
Guy SIVIGNON	Béatrice VALLON	